



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

*Service des Collectivités  
et des Politiques Publiques*

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Chantal DA MOTA

☎ 03.25.30 22 01

chantal.da-mota@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le **29 JUL. 2014**

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Communautés de Communes  
Monsieur le Président de l'Association des  
Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Communautés d'Agglomérations  
pour attribution

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets  
de Langres et Saint-Dizier  
Monsieur le Président du Conseil Général  
pour information

OBJET : élection des membres de la commission de conciliation en matière  
d'élaboration de documents d'urbanisme

REFER : article L.121-6 et R121-6 et suivants du code de l'urbanisme

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme.

Le mandat des maires ou des conseillers municipaux élus au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de carte communale est arrivé à expiration depuis le renouvellement général des conseils municipaux.

Il convient par conséquent de procéder à l'élection des nouveaux membres.

**1/ Le rôle de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme :**

L'article L.121-6 du code de l'urbanisme précise que cette commission peut être saisie, en cas de litige, par le Préfet, les communes ou les groupements de communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L.121-4. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L.121-5. Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de la saisine. Ces propositions sont publiques.

Le « collège des élus » de la commission est également consulté par le Préfet sur la composition de la liste annuelle des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier destiné à financer l'établissement des documents d'urbanisme et sur le barème de répartition de ce concours entre les communes concernées.

## 2/ Les modalités de l'élection de ses membres :

La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée de six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et de six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement conformément à l'article R.121-6 du code de l'urbanisme.

Les élus communaux et leurs suppléants doivent être élus par le collège des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme en application de l'article R.121-7 du code précité.

Cette élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, ce qui implique la constitution des listes de candidats comportant les noms des titulaires et de leurs suppléants. Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture le **lundi 25 août 2014 à 16h30** au plus tard. Leur dépôt donnera lieu à la remise d'un récépissé. Quant au bulletin de vote, ils devront être déposés à la préfecture au plus tard le **mardi 2 septembre 2014 à 16h30**.

Le vote se fera exclusivement par correspondance.

Les instruments de vote vous seront adressés par la préfecture, au plus tard le **mardi 9 septembre 2014**, avec toutes les précisions nécessaires pour procéder au vote.

La clôture du scrutin est fixée au **jeudi 18 septembre 2014** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le recensement des votes aura lieu le **mardi 23 septembre 2014** à la préfecture.

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci-joint, une copie de mon arrêté fixant les modalités de l'élection.

Telles sont les informations que je tenais à vous communiquer.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida Sellali



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

*Service des Collectivités  
et des Politiques Publiques*

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Mme Chantal DA MOTA

☎ 03.25.30 22 01

chantal.da-mota@haute-marne.gouv.fr

**ARRÊTE N° 1843 DU 29 JUIL 2014**

Portant sur les élections des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-6 et R.121-6 à R. 212-13 ;

VU l'arrêté n° 3095 du 25 novembre 2008 portant sur la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de document d'urbanisme ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux dans le département de la Haute-Marne à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des nouveaux membres ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>: Le scrutin**

Une élection en vue de la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales aura lieu le mardi 23 septembre 2014. La clôture du scrutin est fixée au jeudi 18 septembre 2014 à minuit.

Il a pour effet d'élire pour la durée de leur mandat municipal :

- six maires ou conseillers municipaux titulaires,
  - six maires ou conseillers municipaux suppléants,
- représentant au moins cinq communes différentes.

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance.

Le corps électoral sera composé de l'ensemble des maires du département et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

### **Article 2 : Les listes des candidatures**

Sont éligibles les élus communaux du département.

Les listes des candidatures seront déposées à la Préfecture de Haute-Marne – bureau des relations avec les collectivités locales – 1<sup>ère</sup> étage au plus tard le lundi 25 août 2014 à 16 heures 30.

Elles seront établies sur papier libre et comprendront :

- une déclaration collective indiquant les noms, prénoms et signature des candidats titulaires et des candidats suppléants, le nom du mandataire et sa signature ;
- à chaque déclaration collective sera jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et des candidats suppléants qui devra mentionner ses nom et prénoms, sa date et lieu de naissance, son domicile, sa qualité, le titre de la liste et le nom du mandataire.

Chaque déclaration individuelle sera datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste ne pourra comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (soit 12 : 6 candidats titulaires et 6 candidats suppléants) ni supérieur au double de ce nombre (soit 24 : 12 candidats titulaires et 12 candidats suppléants).

Nul ne pourra figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats devront représenter au moins cinq communes différentes.

### **Article 3 : Les bulletins de vote**

Chaque liste de candidats établira ses bulletins de vote sur papier blanc de format 148 mm x 210 mm.

Chaque bulletin devra indiquer les mentions suivantes :

- « Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales »,
- le titre de la liste,
- les nom et prénoms, qualité de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face l'indication de son suppléant.

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins seront remis par les candidats ou leur mandataire dûment mandaté en quantité égale au nombre des électeurs à la préfecture de Haute-Marne – bureau des relations avec les collectivités locales – 1<sup>ère</sup> étage au plus tard le mardi 2 septembre 2014 à 16h30.

#### **Article 4 : Les instruments de vote**

L'ensemble des instruments de vote sera adressé à chacun des électeurs par les services de la préfecture au plus tard le mardi 9 septembre 2014.

#### **Article 5 : Le mode d'élection**

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Si pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu.

Le bureau est chargé de vérifier si les prescriptions de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Si tel n'est pas le cas, le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou un siège n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

#### **Article 6 : Le bureau de vote**

Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le Président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

#### **Article 7 : L'exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera adressée aux maires du département, aux sous-préfets de Langres et de Saint-Dizier, à Monsieur le Président de l'Association des Maires, aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés. Cet arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Khalida SELLALI